

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE JUGE A LE POUVOIR DE RELEVER D'OFFICE L'APPLICATION DES RÈGLES DE
DÉCHÉANCE DE LA PROCÉDURE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (217)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE JUGE A LE POUVOIR DE RELEVER D'OFFICE L'APPLICATION DES RÈGLES DE DÉCHÉANCE DE LA PROCÉDURE

([Cass. 2^e civ., 12 avr. 2012, n° 11-12.160](#) (⇒ **010**) à paraître au *Bulletin*). -

La récente règle de l'application d'office par le juge des dispositions du Code de la consommation introduite par la loi « Chatel » du 3 janvier 2008 ([L. n° 2008-3](#), 3 janv. 2008, JO 4 janv.), que l'on croyait nécessairement favorable au consommateur, est appliquée ici au détriment du débiteur surendetté. Si la solution peut paraître surprenante, elle avait été préconisée par le comité de suivi de l'application des dispositions relatives à la procédure de rétablissement personnel de la [loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003](#) (JO 2 août) d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, dans son rapport rendu le 30 novembre 2005, en raison de l'atteinte aux droits des créanciers résultant de l'application du droit du surendettement. Il était ainsi notamment préconisé de reconnaître au juge le pouvoir de soulever d'office la mauvaise foi du débiteur [\(34\)](#).

⇒ **010**Cass. 2^e civ., [12 avr. 2012, n° 11.12.160](#)

« *Sur le moyen unique :*

Attendu, selon le jugement attaqué (juge de l'exécution, tribunal d'instance de Cannes, 19 janvier 2010), rendu en dernier ressort, que Mme X..., après avoir bénéficié d'un plan conventionnel de désendettement auquel son époux était partie, a saisi de nouveau, à la mort de ce dernier, la commission de surendettement des particuliers, qui a transmis le dossier à un juge de l'exécution pour qu'il ouvre une procédure de rétablissement personnel ; Attendu que Mme X... fait grief au jugement de la déclarer déchue du bénéfice de la loi visant au traitement des situations de surendettement (...)

Mais attendu qu'ayant relevé que Mme X... avait commencé à disposer au détriment des créanciers d'une partie du capital décès qu'elle avait perçu au décès de son époux et qu'elle avait vendu son véhicule, sans accord des créanciers, de la commission ou du juge, acte de nature à aboutir à une perte de substance dans le patrimoine de son auteur, le juge de l'exécution, qui avait le pouvoir de relever d'office la déchéance de la procédure de traitement de sa situation de surendettement, a pu statuer comme il l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé »

La règle que le juge a, en l'espèce, soulevée d'office est celle relative à la déchéance du bénéfice des dispositions du surendettement édictée par l'article L. 333-2. Ce texte prévoit trois

causes de déchéance : la déchéance pour fausses déclarations ou remise de documents inexacts effectuées sciemment, le détournement ou la dissimulation, ou la simple tentative de détournement ou dissimulation de tout ou partie de ses biens par le débiteur, enfin l'aggravation de son insolvabilité par l'intéressé sans l'accord des créanciers de la commission ou du juge, et ce, par la souscription de nouveaux emprunts ou l'accomplissement d'actes de disposition pendant le déroulement de la procédure ou l'exécution du plan ou des mesures de désendettement. C'est cette troisième hypothèse qui était ici en cause. Une compréhension souple est retenue de ce troisième cas. Il suppose, en effet, ou bien de nouveaux emprunts, absents en l'espèce, ou bien des actes de disposition. Or, *stricto sensu* un seul acte de disposition, d'aliénation, est relevé : la vente du véhicule. Pour le restant, il est reproché à l'intéressée d'avoir disposé au détriment des créanciers d'une partie du capital décès perçu au décès de l'époux. La veuve avait seulement « utilisé » des sommes d'argent dont son patrimoine s'était enrichi après l'adoption du plan. La consommation est certes une manifestation du pouvoir de disposer du propriétaire. De ce pouvoir de disposer, on glisse ainsi vers l'acte de disposition. Cette approche avait déjà été retenue par un arrêt de la cour d'appel de Paris [\(35\)](#) qui avait jugé que le débiteur avait procédé à des actes de disposition de son patrimoine en percevant une somme d'argent importante en exécution d'une décision de justice sans l'affecter au remboursement de ses dettes et en remboursant avec une partie de cette somme d'autres dettes ne figurant pas sur l'état du passif établi par la commission et, par ailleurs, en conservant le solde pour lui-même.

[\(34\)](#)

G. Poissonnier, Mode d'emploi du relevé d'office en droit de la consommation, Contrats, conc., consom. 2009, étude 5, note 23.

[\(35\)](#)

CA Paris, 13 mai 2008, RG n° : 08/00006.